



ARRETE MUNICIPAL N° 2026-18 du 07/04/2026 portant règlementation temporaire de la circulation pour des travaux au passage à niveau N°36, rue de l'Estenbach

Le maire de GRIESBACH-AU-VAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 6 novembre 1992 ;

VU la demande du 17 mars 2026 de changement de date de la société **Alsace Nacelles Service**, représentée par Mme ROUX Marie, 5 rue Alfred Kastler, 67850 HERRLISHEIM, agissant pour le compte de **SNCF Réseau**, représenté par M. BECK Thierry, 48 chemin Haut, 67000 STRASBOURG ;

VU la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des travailleurs lors des travaux au passage à niveau n°36, rue de l'Estenbach ;

CONSIDERANT l'avis favorable des services techniques de la collectivité ;

CONSIDERANT que des **travaux au passage à niveau n°36, rue de l'Estenbach** nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour garantir la sécurité des usagers et des agents ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET ET PERIODE D'APPLICATION

Les travaux de la SNCF au passage à niveau n°36, rue de l'Estenbach, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du **lundi 20 avril 2026 à 9h30 au samedi 25 avril 2026 à 11h00**.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

1. Interdictions :

- La circulation est totalement interdite sur l'emprise du passage à niveau n°36, rue de l'Estenbach, pendant la durée des travaux, à tous les véhicules (motorisés ou non), piétons, cyclistes et animaux (y compris le bétail).
- Seuls les véhicules de SNCF Réseau et de ses sous-traitants (dont Alsace Nacelles Service) sont autorisés à circuler et stationner sur le site, sous réserve de respecter les consignes de sécurité.

2. Stationnement :

Le stationnement est interdit sur les emplacements nécessaires à l'installation de la nacelle et des équipements de chantier, conformément au plan joint (*cf. Article 5*).

3. Cheminement piéton :

Le cheminement des piétons est dévié selon les modalités définies au plan joint (*cf. Article 5*).

4. Signalisation :

- Les usagers doivent se conformer aux restrictions imposées par la signalisation réglementaire de chantier.
- La signalisation temporaire, conforme à l'IISR, sera mise en place 7 jours avant le début des travaux et maintenue pendant toute leur durée.



ARTICLE 3 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1. Exécution des travaux et signalisation :

La société **Alsace Nacelles Service** est chargée :

- De l'exécution des travaux et de la pose de la signalisation temporaire.
- De l'affichage du présent arrêté sur le chantier pendant toute la durée des travaux.
- De l'entretien de la signalisation et des dispositifs de sécurité.

2. Information des riverains :

La société **Alsace Nacelles Service** doit informer les riverains des restrictions de circulation au moins 7 jours avant le début des travaux (ex. : affichage en mairie, courriers, panneaux d'information).

3. Responsabilité :

La société **Alsace Nacelles Service** est entièrement responsable des accidents liés à l'exécution des travaux ou à un défaut de signalisation. Sa responsabilité se substitue à celle de la collectivité en cas de manquement.

4. Fin des travaux :

À l'achèvement des travaux, la société Alsace Nacelles Service doit :

- Retirer les décombres, matériaux et signalisation temporaire.
- Réparer les éventuels dommages causés à la voirie ou à ses dépendances.
- En cas de non-respect, les travaux seront réalisés d'office aux frais du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4 – Plan de circulation et signalisation

Le plan de circulation et de signalisation, établi par Alsace Nacelles Service, est annexé au présent arrêté sous la référence « PN 36 GRIESBACH AU VAL ».

ARTICLE 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative.

La juridiction administrative peut être saisie par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens (accessible sur www.telerecours.fr).

La verbalisation des véhicules en infraction au présent arrêté n'exclut pas une mise en fourrière, conformément aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la route.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Munster et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Transmission et publicité

1. Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- La brigade de Gendarmerie de Munster (bta.munster@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- La Brigade Verte de Munster (contact@brigade-verte.fr)
- Le SDIS 68 (compagnie1@sdis68.fr)
- Agents communaux de Griesbach-au-Val
- Société Alsace Nacelles Services (marie.alsacenacelles@gmail.com)
- SNCF réseau (thierry.beck2@reseau.sncf.fr)

